

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CENSURE UNE LOI DANGEREUSE

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 10 AOÛT 2020

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) avait attiré l'attention des parlementaires sur la proposition de loi « *instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leurs peines* », déposée par des députés LREM, qui s'affranchissait des principes fondamentaux internationaux, européens et constitutionnels du droit pénal et de la procédure pénale.

En effet, cette proposition de loi tendait à instaurer, à l'égard de personnes ayant purgé leurs peines et n'ayant commis aucune nouvelle infraction, de nombreuses interdictions et obligations de surveillance privatives ou restrictives de libertés ou de droits, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans, pénalement sanctionnées et prononcées par une juridiction spéciale.

Fondée sur la notion purement subjective, variable et incertaine de « *dangerosité* », le nouveau dispositif non nécessaire, ni adapté ni proportionné, critiqué aussi par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), conduisait à l'arbitraire et constituait un tremplin vers une peine à durée indéterminée.

Aussi, la LDH se réjouit-elle de la décision du Conseil constitutionnel du 7 août 2020 qui a censuré les articles de cette nouvelle loi qui, s'ajoutant aux très nombreux textes sécuritaires déjà existant en matière de lutte contre le terrorisme, instauraient ces nouvelles mesures de sûreté liberticides.

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898

